Image not found or type unknown

# Partage entre héritier sans passer par le notaire est ce valable ?

publié le **05/07/2013**, vu **2925 fois**, Auteur : MAITRE MATTHIEU GALLET

**Madame X laissant trois enfants pour lui succéder, a par un testament, légué à sa fille aînée, Madame Y, une part de son patrimoine plus importante qu'à ses deux autres enfants, lesquels ne disposaient que de la réserve héréditaire.**

**Un partage entre héritiers présents et capables régularisé sans acte notarié est-il valable ?**

Madame X laissant trois enfants pour lui succéder, a par un testament, légué à sa fille aînée, Madame Y, une part de son patrimoine plus importante qu'à ses deux autres enfants, lesquels ne disposaient que de la réserve héréditaire.

Cependant, les trois enfants de Madame X ont convenu d'un partage des biens meubles et immeubles, composant la succession de leur mère par acte sous-seing privé, c'est - à-dire par un contrat signé, d'un commun accord entre les trois enfants.

Les trois enfants avaient d'ailleurs prévu la confirmation ultérieure de ce contrat, par acte authentique, c'est-à-dire par acte notarié.

Cependant, la confirmation par acte authentique n'a jamais eu lieu et Madame Y s'interroge sur la possibilité de remettre en cause le partage convenu avec ses frères et sœurs.

**La Réponse de l'Avocat**

Le partage entre les héritiers présents et capables n'est assujetti à aucune règle de forme.
Cela signifie qu'un acte de partage des biens meubles et immeubles composant une succession, conclu par un contrat signé entre ceux-ci est valable. Le défaut de confirmation par acte notarié n'affecte pas sa validité.

C'est ce qu'a affirmé la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 24 octobre 2012 (11-19855 1ère civ.), dans une affaire similaire.

La haute juridiction a également précisé, que si le partage porte sur des biens soumis à publicité foncière, le passage devant un notaire est nécessaire à l'information des tiers mais ne conditionne pas la validité de l'acte de partage.

C'est pourquoi, l'acte sous-seing privé régularisé entre Madame Y et le reste de sa fratrie est donc valable.

Pour un rendez-vous **gratuit** avec Maître GALLET, afin d'être conseillé dans le cadre d'une procédure de divorce autre que par consentement mutuel, adressez-nous un courriel via notre page contact ou prendre rendez-vous directement par téléphone. Cliquez ici pour appeler le 01.83.64.03.48

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés